

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1515

présenté par

M. de Lépinau, M. Bentz, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Lorho, M. Odoul,
Mme Pollet, Mme Dogor-Such et Mme Loir

ARTICLE 8

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Si le médecin chargé du déroulé de la procédure soupçonne ou a des raisons de soupçonner que la décision de recourir au suicide assisté ou à l'euthanasie a été prise par la personne sous l'influence directe ou indirecte d'un tiers intéressé à son décès ou pour des motifs frauduleux, il refuse la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ce que le médecin puisse refuser la mise à mort de la personne s'il soupçonne que les raisons ayant déterminé ce choix sont étrangères à la souffrance qu'elle exprime. Le décès d'une personne est très lourd de conséquence pour le principal intéressé mais également pour un certain nombre de tiers dont ses ayant droits ou débiteurs. Parmi eux, certains peuvent avoir un intérêt au décès de la personne et profiter du lien qui les unit à elle pour influencer son choix. L'euthanasie et le suicide assisté ne doivent en aucun cas être détournés de leur fin qui est d'échapper à des souffrances perçues comme insupportables.